



# La représentation des mineurs dans l'association

*Fiche publiée en février 2019.*

*Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication.*

Cette fiche a pour objet de présenter les règles relatives à la représentation et la participation des mineurs au sein d'une association.

## 1. Adhérer à une association.

Avant 18 ans, tout jeune mineur peut librement devenir adhérent d'une association si les statuts de celle-ci le lui permettent. Le mineur qui adhère à une association est présumé avoir reçu une autorisation verbale de ses représentants légaux. Cette autorisation peut notamment être tacite et résulter du fait qu'ils ne s'y soient pas opposés. Un mineur peut ainsi adhérer et participer aux actions proposées par une association sans autorisation préalable de leur part.

Toutefois, il est conseillé de prévoir dans les statuts une autorisation écrite des représentants légaux pour autoriser la pratique de l'activité de l'enfant mineur au moment de l'adhésion.

En outre, un mineur peut verser à l'association une cotisation d'un montant modique sans solliciter d'autorisation de ses parents ou tuteurs. En revanche, le mineur devra obligatoirement obtenir une autorisation si le montant de la cotisation excède ce que l'on qualifie « d'argent de poche ».

Une fois adhérent, le mineur doit être convoqué à l'Assemblée Générale et peut exercer son droit de vote.

Les statuts peuvent prévoir un âge en-dessous duquel les mineurs ne peuvent pas participer aux votes. Dans le cas contraire, il appartient aux représentants légaux d'apprécier si le mineur jouit du discernement nécessaire pour exercer son droit de vote. Si ce n'est pas le cas, le mineur peut être représenté par eux. On peut considérer que les mineurs de 16 ans à 18 ans ont la capacité de voter dans la mesure où ils peuvent créer une association.

## 2. Créer et administrer une association.

Un mineur peut aujourd'hui accomplir tous les actes de gestion utiles à l'administration de l'association (louer du matériel, demander une subvention...), à l'exception des actes de disposition (vente d'un bien immobilier, conclusion d'un prêt...). Toutefois, la création, la gestion et l'administration d'une association par un mineur est soumise à différentes règles en fonction de son âge :

- Avant 16 ans : un mineur peut créer ou être élu membre du comité directeur d'une association à condition d'avoir obtenu préalablement à toute action de sa part une autorisation écrite de ses représentants légaux.

- Entre 16 et 18 ans : un mineur peut créer ou être élu dirigeant d'une association sans autorisation préalable de ses représentants légaux. Cependant, ils doivent en être informés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'un des membres chargés de l'administration de l'association. Après réception du courrier, les représentants légaux peuvent exercer leur droit d'opposition. Cette information doit avoir lieu sans délai et au plus tard avant le premier acte d'administration effectué par le mineur.

- Lorsque le courrier porte sur la participation du mineur à la constitution, il doit préciser :
  - le titre ;
  - l'objet ;
  - le siège social de l'association envisagée ;
  - le droit d'opposition exprès dont le représentant légal dispose.
  
- Lorsque le courrier concerne la participation du mineur à l'administration de l'association, il doit préciser :
  - le titre ;
  - l'objet ;
  - le siège social de l'association envisagée ;
  - la durée ;
  - la date de début de mandat ;
  - la nature du mandat ;
  - le type d'actes d'administration que le mineur peut réaliser
  - le droit d'opposition exprès dont le représentant légal dispose.

Le courrier doit préciser que les documents suivants sont mis à la disposition des représentants légaux :

- les statuts de l'association et la liste des autres personnes chargées de l'administration ;
- l'extrait du Journal Officiel contenant la déclaration de l'association ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- les comptes annuels de l'association ;
- le cas échéant, les états financiers approuvés du dernier exercice clos ;
- le cas échéant, le rapport d'activités du dernier exercice clos.

Un courrier type d'information est disponible à l'adresse suivante :  
[Modèle de courrier](#)